

GE_GERICHTE ATAS/885/2015 vom 16. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_885_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/885/2015 du 16 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/885/2015 del 16 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC).

E. 3

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; voir également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du Tribunal des assurances du canton du domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. Interjeté dans les forme et délai imposés par la loi, le recours est recevable.

A/2761/2014 - 20/34 -

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a requis du recourant la restitution de prestations complémentaires, tant dans son principe que dans la quotité, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2014, singulièrement sur les montants à prendre en considération dans le calcul des prestations complémentaires, tant fédérales que cantonales, à titre de revenu déterminant, ce dernier étant contesté sous l'angle de la rente de vieillesse russe et du gain potentiel de l'épouse du recourant.

E. 5

Le recourant se plaint en premier lieu de ce que l'intimé a réformé la décision du 15 janvier 2014 à son détriment en majorant de CHF 703.- la demande de restitution qui portait

initialement sur un montant de CHF 194.-. Cette reformatio in pejus consacrée par la décision litigieuse était d'autant plus incompréhensible que l'intimé était déjà en possession des renseignements relatifs à la rente de son épouse avant l'opposition du 10 février 2014. a. Aux termes de l'art. 12 al. 2 OPGA, si l'assureur envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il donne à ce dernier l'occasion de retirer son opposition. La jurisprudence précise que l'assureur doit non seulement avertir l'opposant du risque de se retrouver dans une position plus défavorable, mais également de la possibilité de retirer son opposition (ATF 131 V 414 consid. 1). En cas de retrait de l'opposition, l'assureur ne dispose que de la voie de la reconsidération pour autant que la décision soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA ; ATF 131 V 414 consid. 2 ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd. 2009, p. 661 n. 36). b. En l'occurrence, il ressort effectivement des pièces produites par le recourant en janvier 2013 que l'intimé était en possession d'un certificat délivré le 28 décembre 2012 par la Direction des fonds de pension de la Fédération de Russie, attestant que l'épouse de l'intéressé bénéficiait d'une rente de vieillesse d'un montant de RUB 6'572.62 depuis le 1er janvier 2012, portée à RUB 7'032.70 le 1er février 2012, puis à RUB 7'272.51 à partir du 1er avril 2012. Ce dernier montant était toujours d'actualité en décembre 2012. Cela étant, il ne ressort ni de l'art. 12 al. 2 OPGA ni de la jurisprudence y relative que la possibilité de procéder à une reformatio in pejus soit conditionnée aux mêmes restrictions que la révision procédurale de décisions formellement passées en force (art. 53 al. 1 LPGA), cette dernière nécessitant la découverte subséquente, ou bien de faits nouveaux importants ou bien de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Étant donné qu'en l'espèce, la décision du 15 janvier 2014 n'était pas entrée en force et que pour le surplus, l'intimé a dûment averti le recourant du risque de se retrouver dans une situation plus défavorable tout en lui impartissant un délai approprié pour indiquer s'il entendait retirer son opposition, la reformatio in pejus à laquelle l'intimé a procédé le 25 juillet 2014 était formellement admissible.

E. 6

Dans un deuxième moyen, le recourant reproche à l'intimé de ne pas avoir réduit graduellement le gain potentiel de son épouse dès l'âge de 55 ans, soulignant avoir

A/2761/2014 - 21/34 - vainement tenté d'obtenir une révision de son dossier sur cette question pour la période s'ouvrant dès décembre 2011. Or, il sied de relever que les décisions antérieures à celle du 15 janvier 2014 sont entrées en force. Il en va notamment ainsi de la décision du 8 novembre 2012, confirmée sur opposition le 11 avril 2013, prévoyant la restitution d'un montant de CHF 11'885.- en faveur de l'intimé, de même que de la décision du 17 avril 2013, ordonnant la restitution de CHF 11'503.-, montant diminué de CHF 1'735.- par décision sur opposition du 2 juillet 2013. a. Les décisions exécutoires ne peuvent en principe plus être modifiées. La loi et la jurisprudence prévoient cependant des cas dans lesquels il faut ou il est possible de les réexaminer. Ce sont les cas de révision et de reconsidération, régis respectivement par les al. 1 et 2 de l'art. 53 LPGA. b/aa. Au niveau fédéral, selon l'art. 25 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1, 1ère phrase de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du

règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI ; J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). b/bb. Au regard de la jurisprudence relative à l'art. 25 LPGA, la procédure de restitution des prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral C 207/04 du 20 janvier 2006 consid. 4) ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1er, 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 – RS 830.11, OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2002, consid. 5.1.1 et 5.2). c. À teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur

A/2761/2014 - 22/34 - découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération). Si la révision procédurale et la reconsidération ont pour point commun de remédier à l'inexactitude initiale d'une décision ("anfängliche tatsächliche Unrichtigkeit" ; Ueli KIESER, Gabriela RIEMER-KAFKA, Tafeln zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, 5ème éd. 2013, p. 140), la révision est la modification d'une décision correcte au moment où elle a été prise, compte tenu des éléments connus à ce moment, mais qui apparaît ensuite dépassée en raison d'un élément nouveau. En revanche, la reconsidération a pour objet la correction d'une décision qui était déjà erronée, dans la constatation des faits ou dans l'application du droit, au moment où elle a été prise (cf. ATAS/1163/2014). Les principes découlant de l'art. 53 LPGA sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et les arrêts cités). c/aa. L'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. La révision est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA ; elle doit donc intervenir dans un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans commençant à courir avec la notification de la décision (arrêt du Tribunal fédéral I.528/06 du 3 août 2007 consid. 4.2 et les références ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références). En matière de révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées ainsi que son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit

simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). c/bb. En revanche, l'assuré n'a pas un droit à la reconsidération, mais l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1, où le Tribunal fédéral indique que l'art. 53 al. 2 LPGA formalise un principe général du droit des assurances sociales déjà connu auparavant ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités).

A/2761/2014 - 23/34 - L'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté ; ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_516/2008 du 8 décembre 2008 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa). Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions requises sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée en justice. Le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; ATF 116 V 62 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_609/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.1 et 2.2). c/cc. Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. d. Selon l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

E. 7

En ce qui concerne la prise en compte d'une diminution du gain potentiel de son épouse, le recourant ne fait valoir ni fait nouveau ni nouveau moyen de preuve à l'encontre des décisions antérieures à celle du 15 janvier 2014, entrées en force. L'allégation d'un nouvel argument juridique ne constitue ni un fait nouveau ni un nouveau moyen de preuve ; il en va de même de l'invocation d'une directive du SPC – sur la réduction progressive du gain potentiel du conjoint du bénéficiaire de prestations – qui, par hypothèse, aurait déjà existé mais n'aurait pas été appliquée (cf. ATAS/1106/2014 du 28 octobre 2014 consid. 5). Sous cet angle, il n'existe donc pas de motif de révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA.

L'intimé n'étant pas entré en matière sur la demande de reconsidération – du 25 août 2014 – des décisions antérieures à celles du 15 janvier 2014, entrées en force, il n'y a pas lieu d'examiner si une telle suite s'imposait, la décision de procéder à une reconsidération des décisions en question étant de son seul ressort.

E. 8

Il convient à présent de déterminer si la décision du 8 novembre 2012, confirmée sur opposition le 11 avril 2013, et la décision du 17 avril 2013, doivent être révisées dans la

mesure où les montants qu'elles retiennent au titre des prestations déjà versées seraient en réalité inférieurs aux prestations que le recourant a effectivement reçues.

A/2761/2014 - 24/34 -

Selon les observations du recourant du 6 juillet 2015, il résulte des relevés bancaires UBS produits le même jour que contrairement à ce qu'allègue l'intimé dans ses observations du 11 mai 2015, ce n'est pas un montant de CHF 187'987.- qui lui aurait été versé pour la période du 1er mars 2007 au 31 juillet 2013, mais de CHF 156'997.-.

En comparant ces extraits de compte bancaire aux relevés des paiements produits par le SPC en date du 3 août 2015, il apparaît en effet que le montant de CHF 156'997.- correspond aux seules prestations complémentaires fédérales et cantonales courantes. Toutefois, le recourant omet de préciser que l'intimé lui a également versé les prestations suivantes du 1er mars 2007 au 31 juillet 2013, soit : - un paiement rétroactif de CHF 930.- reçu le 9 octobre 2007 ; - un paiement rétroactif de CHF 20'267.- reçu le 11 décembre 2009. De plus, l'intimé a réglé le loyer de l'appartement du recourant (CHF 1'250.-), directement auprès de la régie les 9 mars, 11 avril, 9 mai, 12 juin,

E. 10

juillet, 9 août et 11 septembre 2007, ce qui représente des prestations pour un montant supplémentaire de CHF 8'750.-. En ajoutant ces montants non pris en compte par le recourant, on obtient ainsi la somme de CHF 186'944.- (= 156'997 + 930 + 20'267 + 8'750), soit une différence de CHF 1'043.- par rapport au montant de CHF 187'987.- allégué par l'intimé. À l'examen des extraits du compte UBS, il apparaît également que le recourant a perçu des prestations d'assistance du 10 mars 2008 au 11 novembre 2009. S'élevant d'abord à CHF 2'086.- le 10 mars 2008, elles ont été réduites à CHF 1'043.- par mois dès le 9 avril 2008 puis à CHF 1'019.- à partir du 9 janvier 2009. Elles représentent ainsi un total de CHF 22'682.-. Toutefois, à la lumière des précisions données par l'intimé le 3 août 2015, le montant de l'aide sociale s'élevait en réalité à CHF 21'639.- et non à CHF 22'682.-, soit une différence de CHF 1'043.- qu'il conviendrait de retrancher des prestations d'assistance et d'ajouter aux prestations à hauteur de CHF 186'944.-. Cette dernière apparaît plausible dans la mesure où les prestations d'assistance ont manifestement été versées deux fois au lieu d'une le 10 mars 2008. Le recourant s'en prend encore au tableau récapitulatif produit le 3 août 2015 par l'intimé en tant que ce document tient compte d'une dette de CHF 18'102.- et ne mentionne pas le montant de CHF 100.- retenu chaque mois sur les prestations versées. S'agissant de la dette de CHF 18'102.-, le recourant observe lui-même à juste titre que ce montant avait d'ores et déjà fait l'objet d'une procédure devant le TCAS (A/271/2008) sur la question du début de l'imputation d'un gain potentiel à son épouse et qu'après « annulation de ce montant par le TCAS », l'intimé lui a remboursé CHF 20'267.- suite à cette procédure. Cela étant, dans la mesure où ce dernier montant est intégralement comptabilisé dans les prestations versées (cf.

A/2761/2014 - 25/34 - relevés du 15 août 2015), on ne saurait faire abstraction, d'un point de vue comptable, de la dette de CHF 18'102.-. Quant à la retenue mensuelle de CHF 100.-, il n'est pas surprenant de n'en retrouver aucune trace dans les documents produits par l'intimé puisque ceux-ci se réfèrent à la période du 1er mars 2007 au 31 juillet 2013 alors que ladite retenue n'a été mise en œuvre qu'après le 15 novembre 2013. Ainsi, même en partant du principe que ce n'est qu'au moment de la notification des observations de l'intimé des 11 mai et 3 août 2015 – et non à la lumière de la lecture parallèle des décisions

des 8 novembre 2012, 17 avril et 2 juillet 2013 – que le recourant a réellement pu comprendre quels montants l'intimé considérait devoir et avoir versés pour la période du 1er mars 2007 au 31 juillet 2013, force est de constater qu'il n'existe pas de divergence entre les prestations réputées versées et celles effectivement reçues par le recourant. Pour le surplus, les tableaux et autres relevés produits par l'intimé les 11 mai et 3 août 2015 confirment que les montants réclamés en restitution par décisions du 8 novembre 2012 (CHF 11'885.-) et du 17 avril 2013 (CHF 11'503.-) s'additionnent. Enfin, en tant que le recourant indique que les prétentions élevées par l'intimé dans sa décision du 17 avril 2013 étaient partiellement prescrites dans la mesure où elles revenaient sur la période s'ouvrant à compter du 1er mars 2007, force est de relever que d'un point de vue chronologique, cet élément ressortait déjà clairement des plans de calculs annexés à cette décision et à la décision sur opposition du 2 juillet 2013. Partant, en l'absence de fait ou de moyen de preuve nouveau, il n'y a plus matière à révision sur ce point. Partant, le recours doit être rejeté en tant qu'il est dirigé contre le refus de l'intimé de réviser ou reconsidérer lesdites décisions. 9. Il convient à présent d'examiner si dans la décision querellée, la somme à restituer a été établie correctement par l'intimé, plus particulièrement si les montants retenus au titre de la rente russe et du gain potentiel de l'épouse pour la période du 1er janvier 2012 au 1er janvier 2014 sont acceptables.

a. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part de la prestation annuelle qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun (art. 9 al. 2 LPC).

Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ; un dixième de la fortune

A/2761/2014 - 26/34 - nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules ou CHF 60'000.- pour les couples (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Au niveau cantonal, le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art.

E. 15

al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a). b. Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI). Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC). La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les

dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). Dans les cas prévus à l'al. 1 let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, la nouvelle décision doit porter effet au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (art. 25 al. 2 let. c OPC-AVS/AI). Au niveau cantonal, l'art. 9 al. 3 LPCC prévoit qu'en cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle. Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué dans le cadre de la révision impliquant une demande de restitution, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influencent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des

A/2761/2014 - 27/34 - prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire. Le Tribunal fédéral a alors précisé que seul un paiement d'arriérés est exclu (ATF 122 V 19 consid. 5c, VSI 1996 p. 212). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a cependant considéré que la règle jurisprudentielle, posée par l'ATF 122 V 19, selon laquelle le paiement de prestations complémentaires à titre rétroactif est exclu – en cas de nouveau calcul des prestations complémentaires dans le cadre d'une demande de restitution – ne pouvait être maintenue sous l'empire de l'art. 24 al. 1 LPGA (ATF 138 V 298 consid. 5.2.2). c. Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'Etats parties à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.68 – ALCP), le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne. Est déterminant le dernier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation (cf. ch. 3a de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, mentionnée sous la section B de l'ALCP et citée au chiffre 3452.01 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], état au 1er janvier 2014). Pour les rentes et pensions versées en devises d'Etats parties à l'Accord de l'AELE, les taux de conversion applicables sont ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne (arrêt du Tribunal fédéral (ATF 9C_377/2011 du 12 octobre 2011). Le cours de conversion applicable est le cours déterminant du début de l'année correspondante (ch. 3452.02 DPC). Pour la conversion en francs suisses des rentes et pensions des autres Etats – parmi lesquels la Fédération de Russie –, le revenu réalisé ne doit pas être converti au cours du jour, mais au cours valable au début de l'année

correspondante, sauf variation sensible du cours durant l'année (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 28/00 du 13 septembre 2000 consid. 2a publié in Pratique VSI 5/2001 p. 210). Il convient d'appliquer le cours moyen actuel – soit la moyenne entre les cours d'achat et de vente des devises – au moment du début du droit aux prestations complémentaires. Il en va de même pour les paiements d'arriérés selon l'art. 22 OPC. Il appartient à l'organe PC de déterminer le cours moyen (ch. 3452.03 DPC). 10. a. Le recourant s'en prend aux montants retenus au titre des rentes étrangères dans la décision querellée. De son point de vue, les variations des rentes, de quelques

A/2761/2014 - 28/34 - centaines de roubles par année, n'expliqueraient pas que dans la décision du 15 janvier 2014, celles-ci soient passées de CHF 7'903.- en 2012 à CHF 4'641.20 du 1er janvier au 31 mars 2013 puis à CHF 2'690.- du 1er avril au 31 décembre 2013 ainsi qu'à partir du 1er janvier 2014 et, dans la décision querellée, de CHF 7'903.- en 2012 à CHF 4'571.05 du 1er janvier au 31 mars 2013, puis à CHF 4'080.44 du 1er avril 2013 au 31 janvier 2014.

L'intimé explique quant à lui que les différences entre la décision du 15 janvier 2014 et la décision querellée résultent de l'omission, dans la décision initiale, de prendre en compte les rentes étrangères, « plus spécifiquement celle de votre épouse » en 2013 (décision sur opposition du 25 juillet 2014, p. 2 dernier paragraphe). Quant aux variations apparaissant dans la décision querellée, elles s'expliquent par la prise en considération de bases différentes, soit la taxation fiscale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 et les attestations de rente produites par le recourant pour la période du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2014.

Force est de constater qu'en se fondant sur la taxation fiscale pour 2012, l'intimé a fixé de manière indirecte le montant des rentes étrangères et qu'il n'a dès lors pas appliqué les principes dégagés dans l'arrêt P 28/00 précité. Pour le surplus, il serait contraire au principe d'égalité de traitement d'appliquer des méthodes d'évaluation différentes d'une année à l'autre (cf. arrêt du Tribunal des assurances P 9/04 du 7 avril consid. 3.2, lequel pose le principe que le service en charge des prestations complémentaires doit toujours mandater le même service officiel pour calculer la valeur vénale d'un immeuble sis à l'étranger).

S'agissant de la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 janvier 2014, il ressort de l'examen des documents versés à la procédure (cf. en particulier pièce 101 intimé) que l'intimé a actualisé le taux de change à la date du versement de chaque mensualité, ce qui ne prête pas le flanc à la critique compte tenu des variations du cours du rouble. Il a également tenu compte de la suppression, à fin mars 2013, de la rente d'invalidité du recourant, étant précisé qu'entre janvier et mars 2013, la somme reçue à ce titre s'élevait à CHF 490.50, ce qui explique que la décision querellée retienne CHF 4'571.05 du 1er janvier au 31 mars 2013 et CHF 4'080.55 du 1er avril au 1er janvier 2014. En effet, sur cette dernière période, il ne restait plus que la rente de vieillesse du recourant (CHF 1'328.65) et celle de son épouse (CHF 2'751.90 ; cf. pièce 101 intimé). Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée aurait dû appliquer la même méthode d'évaluation des rentes en 2012 qu'en 2013, soit en se fondant directement sur les attestations/relevés de rentes étrangères et non sur la taxation fiscale 2012. Pour la période du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2014, les griefs du recourant se révèlent en revanche infondés. 11. a. En 2013, une directive édictée par le SPC traitait de la prise en compte du gain hypothétique des conjoints. Cette directive contenait la rubrique suivante, intitulée

A/2761/2014 - 29/34 - « Montant du gain potentiel pour le conjoint non invalide » (cf. ATAS/1106/2014 p. 14) : Pour toutes les prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide dès le 1er janvier 2011, le SPC se conforme à la jurisprudence fédérale qui fixe ce revenu sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), dont la dernière version disponible date de 2010. Pour 2013, après adaptation à l'évolution des salaires nominaux (+ 1.00% par rapport à 2010), en tenant compte de la durée moyenne du travail en Suisse, soit 41,6 heures par semaine- les salaires annuels s'élèvent à CHF 53'255.28 pour les femmes et à CHF 61'775.64 pour les hommes. De ces salaires bruts sont déduites les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMAT (7.592%). Les montants ainsi obtenus sont augmentés de la cotisation minimale AVS/AI/APG prise en compte au titre de dépenses dans le calcul du montant des PC, soit : CHF 493.45 par an (CHF 480.- cotisation + CHF 13.45 frais d'administration). Montants pris en compte dans le calcul PC : Femme CHF 49'705.60 Homme CHF 57'579.05 Le montant du gain potentiel est réduit dès l'âge de 55 ans et est totalement supprimé dès 61 ans selon le tableau ci-après : Âge

55	56	57	58	59	60	61	Taux du GPOT
							50 %
							45 %
							40 %
							35 %
							30 %
							25 %

- Pour les prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide avant le 1er janvier 2011, le SPC se fonde sur la Convention Collective de Travail du secteur du nettoyage pour le canton de Genève 2011-2013. Pour 2013, le salaire annuel net de cotisations sociales s'élève à CHF 40'909.44. Ce montant est augmenté de la cotisation minimale AVS/AI/APG prise en compte au titre de dépense dans le calcul des PC, soit : CHF 493.45 par an (CHF 480.- cotisation + CHF 13.45 frais d'administration. Montant 2013 pris en compte dans le calcul des PC : CHF 41'403. »

b/aa. Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la

A/2761/2014 - 30/34 - législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1).

b/bb. Dans le cas concret, on ignore si la directive précitée était toujours d'actualité en 2014, plus précisément à la date de la décision querellée. En revanche, il est établi que dans la décision sur opposition du 23 octobre 2014, l'intimé a consenti à une réduction de 50% du gain potentiel de l'épouse, soit pour la période s'ouvrant à partir du 1er février 2014. L'épouse du recourant était alors âgée de 57 ans. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la décision sur opposition du 23 octobre 2014 est entrée en force et qu'elle reporte à l'âge de 57 ans l'équivalent du premier palier de réduction du gain potentiel prévu dans la directive (50%), le juge ne saurait contraindre l'intimé, en toute hypothèse, à reconsidérer cette décision (cf. ci-dessus consid. 6c/bb). A contrario, rien ne l'empêche d'examiner librement la question du gain potentiel dans le cadre de la décision querellée, soit pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2014. À cet égard, on rappellera qu'il convient, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de tenir compte également des facteurs favorables au bénéficiaire de la prestation

complémentaire (cf. ci-dessus consid. 9b). c. Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent également les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obliger d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210 ; ATF 117 V 287 consid. 3b p. 291 ; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Le point de savoir si l'on peut exiger du conjoint d'un bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il exerce une activité lucrative doit être examiné à l'aune des critères du droit de la famille. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les arrêts cités). Lors de la fixation du revenu hypothétique du conjoint du bénéficiaire, il importe également de tenir compte de ce qu'une période d'adaptation s'impose pour la reprise d'une activité lucrative et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché du travail n'est plus possible à partir d'un certain âge (arrêt du Tribunal fédéral 9C_630/2013 du 29 septembre 2014 consid. 3). En ce qui concerne ce dernier critère, apprécié en lien avec l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative, la jurisprudence rendue sous

A/2761/2014 - 31/34 - l'ancien droit du divorce a été relativisée dans le sens d'une présomption pouvant être renversée en fonction d'autres éléments plaidant en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. Dans la jurisprudence plus récente en matière de droit du divorce, cette limite d'âge tend même à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références). Ces éléments, qui relèvent tant du droit civil que du droit des prestations complémentaires doivent être pris en compte pour déterminer si une activité lucrative est exigible ou non de la part du conjoint qui a atteint l'âge de 50 ans et plus (arrêt du Tribunal 9C_916/2011 du 3 février 2012 consid. 1.3 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, p. 189 n. 138 ad art. 11 LPC). Par arrêt 9C_184/2009 du 17 juillet 2009, le Tribunal fédéral a estimé qu'il était admissible d'imputer un gain potentiel annuel de CHF 18'000.- à un mari âgé de 52 ans et présentant un degré d'invalidité de 34%. Même si les problèmes de santé de son épouse – invalide à 100% et bénéficiaire de prestations complémentaires – justifiaient la présence du mari auprès de l'intéressée en application des règles sur les effets généraux du mariage (cf. art. 163 CC), on ne pouvait considérer que cette présence devait être permanente et qu'elle dispensait le mari d'effectuer des recherches d'emploi, ce d'autant que la capacité de travail de celui-ci dans une activité adaptée était entière. En n'effectuant pas de recherches d'emploi, celui-ci violait un principe général du droit des assurances sociales, à savoir l'obligation de réduire le dommage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_589/2007 du 14 avril 2008 consid. 6.1 et 6.2 et les références). Ainsi, la caisse de compensation du canton de Berne était fondée à exiger du mari une activité lucrative de 50% correspondant à un gain potentiel annuel de CHF 18'000.- (arrêt 9C_184/2009 précité, consid. 2.2 à 2.5). Par arrêt du 25 novembre 2008 (ATAS/1349/2008), rendu entre les mêmes parties que celles opposées dans la présente procédure, le TCAS avait considéré qu'un gain potentiel de l'épouse devait être pris en considération dans le calcul des

prestations du recourant dès le 1er mars 2008 au lieu du 1er mai 2007. Le tribunal avait estimé que l'exercice d'une activité lucrative était effectivement exigible de la part de l'épouse du recourant, au vu des critères de la jurisprudence : s'agissant de l'âge de la personne, l'épouse avait 51 ans, ce qui n'excluait pas, a priori, l'exercice d'une activité lucrative ; son état de santé était satisfaisant ; elle disposait d'une formation et d'une longue expérience d'enseignante en français à l'école secondaire en Russie. Même si elle maîtrisait assez bien l'écrit, elle parlait assez mal le français à son arrivée en Suisse. Elle s'était inscrite au chômage le 18 mai 2007. Dans ce contexte, elle avait bénéficié de deux formations en français du 10 septembre au 21 décembre 2007, respectivement du 28 janvier au 28 février 2008 et d'un cours intitulé « carrière globale » afin d'améliorer ses recherches d'emploi et se préparer aux entretiens d'embauche. Ainsi, l'exercice d'une activité lucrative était exigible de l'épouse du recourant. Toutefois, on ne pouvait l'exiger depuis l'obtention du permis de séjour à l'instar de ce qu'avait décidé le SPC, mais au terme d'une

A/2761/2014 - 32/34 - période d'adaptation dont le TCAS avait fixé le terme à fin février 2008, date qui coïncidait avec la fin de la deuxième formation en français. Ainsi, une pleine capacité de travail pouvait être retenue à partir du 1er mars 2008. Cette date était également compatible avec le fait que l'épouse du recourant s'était inscrite à l'assurance-chômage de sorte que l'on ne pouvait pas considérer qu'elle avait renoncé à une source de revenus, a priori. Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 9C_30/2009 du 6 octobre 2009). Par arrêt du 9 février 2010 (ATAS/128/2010), la chambre de céans a estimé que même si l'épouse du recourant s'était immatriculée à l'Université en septembre 2008, en faculté de lettres – fait qui avait entraîné l'annulation de son inscription au chômage –, un nouveau diplôme universitaire de langue et de civilisation française suite à des études à plein temps sur une période de trois à six semestres n'était pas indispensable pour mettre à flot ses connaissances de la langue et trouver un emploi. Aussi pouvait-on exiger d'elle qu'en l'absence de recherches d'emploi fructueuses dans le domaine d'activité qui était le sien, elle mette en valeur sa capacité de gain dans un domaine non spécialisé. Ainsi, l'immatriculation de l'épouse du recourant à l'Université en septembre 2008 n'était pas de nature à modifier l'appréciation faite par le TCAS dans son arrêt du 25 novembre 2008 quant à la prise en considération d'un gain potentiel pour l'épouse dès le 1er mars 2008. Aussi convenait-il de retenir un gain potentiel de CHF 41'161.-, soit le revenu d'un employé d'entretien au 1er janvier 2009. Cet arrêt a également été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 9C_240/2010 du 3 septembre 2010). Il ressort en substance du courrier du 6 décembre 2012 et de deux autres envois datés du 21 janvier 2013 (cf. pièce 69 intimé p. 1 et 38) que l'épouse du recourant était accaparée par les problèmes de son mari. Alors âgé de 78 ans, celui-ci souffrait de multiples maladies tant somatiques que psychiques. Outre la prise en charge du ménage, elle s'occupait constamment de lui, devait l'accompagner à ses nombreux rendez-vous médicaux, pallier ses troubles de la mémoire, son incapacité à faire face aux situations de la vie courante et sa non-maîtrise du français. À cause de cela « je ne vais pas chercher de l'emploi hors de chez moi » (pièce 69 intimé, p. 1). La présente procédure confirme effectivement les difficultés linguistiques du recourant – nécessité d'un interprète en audience – ainsi que la part prépondérante assumée par l'épouse dans la gestion des tâches administratives, ne serait-ce que dans le cadre des échanges de correspondance avec l'intimé (cf. notamment le courrier du recourant du 23 juillet 2014 à l'intimé). En outre, bien que les troubles tant somatiques que psychiques allégués ne soient pas documentés par des certificats médicaux, les problèmes de santé et la situation de dépendance du recourant apparaissent plausibles, notamment au regard de son âge et des

nombreux décomptes de caisses-maladie que contient le dossier versé à la procédure. Ainsi, on ne saurait dénier, s'agissant du recourant, un besoin d'assistance et de soins qui va croissant avec l'âge alors qu'en parallèle, les chances de réinsertion professionnelle de son épouse diminuent. Au regard de la jurisprudence, cette situation conjugale

A/2761/2014 - 33/34 - n'exonère cependant pas l'intéressée d'effectuer des recherches d'emploi, ce dont elle s'est abstenue au vu des explications fournies. Aussi doit-elle répondre de son obligation de réduire le dommage. Si dans l'arrêt ATAS/1349/2008, le TCAS avait admis un gain potentiel plein et entier d'un employé d'entretien dès le 1er mars 2008, solution confirmée par la chambre de céans dès le 1er janvier 2009 (ATAS/128/2010), force est de constater que depuis lors, la recourante n'a toujours pas trouvé de travail hors de son foyer et que son âge avancé pour le marché de l'emploi (55 ans le 14 novembre 2011, sans la moindre expérience professionnelle en Suisse) rend la perspective d'exercer un emploi, même non qualifié, à plein temps d'autant moins réaliste qu'il est admissible, sinon commandé par les circonstances qu'elle assume l'assistance et les soins prodigués à son mari, en marge d'une activité pouvant raisonnablement être exercée à 50% sur la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2014. S'agissant du montant du gain potentiel, il ressort de la décision querellée – mais aussi de celle du 23 octobre 2014 – que l'intimé se fonde toujours sur les montants de la convention collective de travail pour le secteur du nettoyage dans canton de Genève (J 1 50.35), soit CHF 41'343.- en 2014, ce qui illustre, à l'image de la directive évoquée plus haut (cf. ci-dessus consid. 11a), qu'il ne se réfère pas à l'ESS pour les gains potentiels qui ont été pris en compte avant le 1er janvier 2011, comme en l'espèce. Ainsi, en tant que la décision querellée retient un gain potentiel de CHF 41'161.- du 1er janvier au 31 décembre 2012, de CHF 41'403.- du 1er janvier au 31 décembre 2013 et de CHF 41'343.- du 1er au 31 janvier 2014, ces montants devront être réduits de 50% dès le 1er janvier 2012. 12. Le recours est donc partiellement admis et la décision sur opposition du 25 juillet 2014 annulée. Il incombera à l'intimé de déterminer le montant des rentes étrangères versées au recourant et à son épouse en 2012 directement sur la base des attestations de rentes correspondantes et de réduire de 50% le gain potentiel imputé à l'épouse du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2014.

Le recourant est invité à transmettre à l'intimé toutes les pièces nécessaires à la détermination des rentes étrangères perçues par son épouse et lui-même en 2012, conformément à son obligation de collaborer (art. 28 al. 2 LPGA). 13. Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'espèce à CHF 2'000.- (art. 61 let g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; RS/GE 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2761/2014 - 34/34 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement au sens des considérants. 3. Annule la décision sur opposition du 25 juillet 2014. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2014 au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de procédure de CHF 2'000.- à la recourante, à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public

(art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.